

CAPIPLAN ¹

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

Type d'assurance vie	<p>Assurance vie avec taux d'intérêt garanti (Branche 21).</p> <p>Ce produit comprend certains risques inhérents aux produits de la branche 21, tels que le risque de crédit (en cas de faillite) et le risque de liquidité. Toute référence à la sécurité de ce produit s'entend sous réserve de ces risques.</p> <p>Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers.</p> <p>Le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de la totalité des contrats d'assurance-vie individuelle de la branche 21 (produits à capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la Compagnie jusqu'à un montant total de 100 000 €.</p> <p>Veillez également consulter le fiche d'information de combinaison l'assurance vie de la branche 21 et de la branche 23.</p>
Garanties	<p>Garantie principale</p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u></p> <p>L'assurance vie de la branche 21 garantit le paiement de la réserve d'épargne au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré des participations bénéficiaires acquises.</p> <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. - Garantie complémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. <p>Garanties complémentaires (en option)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Accidents</u> : prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>I1</u> : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents et de l'éventuelle garantie complémentaire Affections Graves en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **1 février 2020**.

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>I2</u> : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Formules: rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale. - <u>AG</u> : versement d'un capital après diagnostic d'une affection grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale (67 % = 100 %). <p><i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i></p>
Public cible	Capiplan est destiné à tous ceux qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat en bénéficiant d'avantages fiscaux.

<p>Rendement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux d'intérêt garanti - Participation bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Au choix : 0,45% ou 0% - Le taux d'intérêt applicable au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. - Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. - Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs. - La prime est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat. <p>Une participation bénéficiaire (PB) est octroyée pour Capiplan:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir d'un versement minimum pour tout le contrat de 495 EUR sur base annuelle ; ou - si la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR. <p>La PB est variable d'année en année et non garantie.</p> <p>La PB est déterminée sur la base des résultats réalisés par VIVIUM et est approuvée par l'Assemblée Générale.</p> <p>La PB est ajoutée à la réserve constituée et est capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'attribution.</p> <p>La PB attribuée aux contrats d'une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants d'une durée restante de moins de 10 ans peut différer de la participation bénéficiaire normale.</p>
<p>Frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie 	<p>Maximum 7 % sur chaque versement de prime.</p> <p>Au cas où le contrat est racheté de façon anticipée par le preneur d'assurance, une indemnité est retenue.</p> <p>L'indemnité de rachat ne peut être supérieure au maximum de l'un des 2 montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% sur la valeur du rachat. Ce pourcentage décroît de 1% par an au cours des cinq dernières années. <p>Un montant forfaitaire de 135,43 EUR, indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (montant de base 75 EUR en janvier 1988).</p>

<p>- Frais de gestion directement imputés au contrat</p>	<p>Forfait de 14,87 EUR par an, à retenir de la réserve du Capiplan. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (montant de base de 12,50 EUR en janvier 2010).</p>
<p>Durée</p>	<p>Une durée minimale de 10 ans s'applique aux contrats fiscaux. Le contrat doit être souscrit avant 65 ans et prend fin à l'échéance ou au décès de l'assuré.</p> <p>Pour les contrats d'épargne-pension, la prime peut uniquement être payée jusqu'à l'année du 64e anniversaire du preneur d'assurance incluse.</p>
<p>Prime</p>	<p>Minimum 25 EUR par versement pour tout le contrat.</p> <p><u>Si le preneur d'assurance a opté pour le Capiplan avec un taux d'intérêt garanti de 0 %, le versement pour le contrat s'élève à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit minimum 5 000 EUR en prime unique ; - soit minimum 500 EUR par an. <p>Ces minimums incluent la taxe sur les primes éventuellement due.</p>
<p>Fiscalité</p>	<p>Taxe sur les primes</p> <p>Les primes payées par une personne physique sont soumises à une taxe de 2 %. Les polices souscrites dans le cadre de l'épargne-pension sont exonérées de cette taxe.</p> <p>Réduction d'impôts épargne à long terme</p> <p>Les versements, limités au plafond indexé annuellement, entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôts de 30 %.</p> <p>Réduction d'impôts épargne-pension</p> <p>Pour l'année de revenus 2020, il est possible d'opter pour un versement de 990 euros maximum, donnant droit à un avantage fiscal de 30 % sur les primes versées. Ou alors, il est possible d'opter pour un versement de 1 270 euros, donnant droit dans ce cas à un avantage fiscal de 25 %.</p> <p>Cette réduction d'impôts peut uniquement être obtenue jusqu'à l'année civile du 64e anniversaire incluse.</p> <p>Taxation de la prestation</p> <p>Dès lors qu'une seule prime a bénéficié de l'avantage fiscal, la totalité de la prestation (à l'exclusion de la participation bénéficiaire) fait l'objet d'une imposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En règle générale, cette taxation sera prélevée de façon anticipée aux 60 ans de l'assuré. Dans ce cas, cette taxe est libératoire.

	<ul style="list-style-type: none"> - Par contre, en cas de décès ou de rachat avant cet âge, la taxation aura lieu au moment du règlement de la prestation assurée. L'imposition s'effectuera, en principe, à un taux de 8 % (pour l'épargne-pension) ou 10 % (pour l'épargne à long terme). Mais en cas de rachat anticipé, elle pourra atteindre 33 % (+ taxes communales). - Par ailleurs, si le contrat est souscrit par une personne de 55 ans ou plus, la taxation aura lieu non pas à l'âge de 60 ans mais au 10^e anniversaire de la conclusion du contrat ou au moment du règlement de la prestation assurée. <p><i>Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.</i></p>
Rachat/reprise : <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat/reprise total(e) 	<p>Les rachats partiels sont autorisés, ils doivent faire l'objet d'une demande écrite et il n'y a pas de montant minimum. Le rachat total doit faire l'objet d'une demande écrite, il est possible à tout moment et met fin au contrat.</p>
Information	Le preneur d'assurance reçoit chaque année des informations détaillées concernant son contrat.
Traitement des plaintes	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>
Divers	Une avance est possible, sauf en cas de contrat fiscal d'épargne-pension.